



VEILLE JURIDIQUE du jeudi 23 juillet 2020

Achats publics : le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires.

Assemblées locales – élus - élections : une réponse ministérielle à propos de l'affichage des indemnités des élus locaux et la circulaire JUSD2007275C du 29 juin 2020, mise en ligne le 3 juillet et les pouvoirs du maire en matière de délinquance.

Juridique : une réponse ministérielle relative à l'acqise par une commune d'un bâtiment abandonné.

Ressources humaines : un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles qui précise qu'aucune disposition n'interdit à un employeur territorial de faire travailler ses agents plus de six jours d'affilée sans congé, une étude l'IPSOS à propos de l'avenir du télétravail après le déconfinement et un arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille à propos de l'application du principe contradictoire en cas de refus de titularisation pour faute disciplinaire.

Violences conjugales: le texte adopté en commission mixte paritaire.

Crise sanitaire : une analyse de Santé publique France à propos de la provenance des chiffres de la mortalité en France, un article de la Gazette des communes à propos d'une probable diminution du nombre des transports publics à la rentrée, et un rapport d'information du Sénat relatif aux collectivités territoriales face au COVID19.

Réforme de la justice : l'extension de l'expérimentation de la cour criminelle dans six départements

Achats publics :

Simplification des procédures de marchés publics pour relancer l'économie.

Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires

>> Ce décret a pour objet de simplifier les procédures de passation des marchés publics pour faciliter la relance de l'économie.

Passation des marchés publics de travaux conclus avant le 10 juillet 2021.

Jusqu'au 10 juillet 2021 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 70 000 euros hors taxes.

Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 70 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers

publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Denrées alimentaires dont la vente a été perturbée par la crise sanitaire

Pour des produits livrés avant le 10 décembre 2020, les acheteurs peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'[article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée](#).

Ces dispositions sont applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

[JORF n°0179 du 23 juillet 2020 - NOR: ECOM2014751D](#)

Assemblées locales - Elus – Elections :

Affichage des indemnités des élus locaux - Les collectivités et établissements concernés sont uniquement tenus d'exprimer les montants bruts

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ont créé les articles L. 2123-24-1-1, L. 3123-19-2-1 et L. 4135-19-2 et L. 5211-12-1 au sein du CGCT, pour instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces articles précisent que chaque année ces établissements et collectivités territoriales doivent établir un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant dans leur organe délibérant, au titre de tout mandat et de toutes fonctions liées à un mandat local exercées en leur sein ou dans toute autre structure (y compris les syndicats et sociétés locales).

Cet état doit être communiqué aux membres de l'organe délibérant, chaque année, avant l'examen du budget. Il est précisé que les montants doivent y être exprimés en euros. Dans la mesure où le législateur n'a pas souhaité imposer une double mention des montants bruts et nets, les collectivités et établissements concernés seront uniquement tenus d'exprimer ces montants bruts, correspondant aux indemnités calculées avant toute retenue fiscale ou sociale. L'indication de montants bruts est une convention en matière de rémunération, dans la mesure où les prélèvements sociaux et fiscaux varient en fonction de la situation personnelle des intéressés. Elle répond pleinement à l'objectif de transparence poursuivi par la loi "engagement et proximité".

[Sénat - R.M. N° 13161 - 2020-07-09](#)

Tout savoir sur les attributions du maire en matière de prévention de la délinquance

L'élection des nouveaux maires est l'occasion de rappeler leur rôle dans la prévention de la délinquance. C'est l'objet d'une circulaire mise en ligne le 3 juillet : le maire intervient en effet dans le cadre d'instances partenariales (CLSPD, GLTD...) mais dispose également de prérogatives propres (rappel à l'ordre, transaction, CDDF...).

Le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre (code de la sécurité intérieure, C.S.I., art. L.132-4). Dans les communes de plus de 10.000 habitants et celles comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville, un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) doit obligatoirement être mis en place. Il est présidé par le maire. En présence d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), le CLSPD communal est facultatif.

Le CLSPD favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics/privés, en particulier entre le Procureur de la République et les maires (C.S.I., art. L.132-5). Il permet de dresser un panorama des problèmes rencontrés par la commune et d'envisager des actions concrètes dans le cadre de groupes de travail thématiques ou territoriaux. A la demande de l'autorité judiciaire, ou des membres du CLSPD, ces groupes peuvent traiter des questions relatives à l'exécution des peines et à la prévention de la récidive et sensibiliser les élus à la nécessité de proposer des places de travail d'intérêt général. Des informations confidentielles peuvent être échangées dans le cadre de ces groupes, selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le CLSPD.

[Circulaire NOR : JUSD2007275C du 29 juin 2020, mise en ligne le 3 juillet.](#)

Juridique :

Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné

Dans une commune, dans le cas où un bâtiment est abandonné, le maire dispose de deux procédures s'il souhaite acquérir le bien.

La commune peut, **si le bien est un bien vacant est sans maître**, l'acquérir au titre de la procédure de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La mise en œuvre de cette procédure suppose toutefois que le bien n'ait pas de propriétaire connu et que la taxe foncière n'ait pas été acquittée depuis plus de trois ans, ou qu'elle l'ait été par un tiers, conformément à l'article L. 1123-1 2° du même code. Dans cette hypothèse et à l'issue de la procédure prévue à l'article L. 1123-3 précité, la commune peut acquérir le bien gratuitement. Si elle le souhaite, elle peut ensuite le revendre en l'état.

La commune dispose également, **lorsque le propriétaire est connu et identifié**, de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste prévue aux articles L. 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Dans la mesure où l'acquisition du bien concerné est poursuivie selon les règles applicables en matière d'expropriation, soit "en vue de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement", un projet d'aménagement est nécessaire. Cette nécessité se justifie par l'atteinte portée au droit de propriété, qui doit être justifiée et proportionnée.

Le Gouvernement n'envisage donc pas de remettre en cause le droit existant pour la procédure d'abandon manifeste, et donc de la nécessité d'un projet pour acquérir un bien au titre de cette procédure, compte tenu de l'atteinte portée au droit de propriété.

[Sénat - R.M. N° 14076 - 2020-07-09](#)

Ressources humaines :

Aucune disposition n'interdit à un employeur territorial de faire travailler ses agents plus de six jours d'affilée sans congé

L'article 1er du décret du 12 juillet 2001 dispose que : " Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 (...). Aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 25 août 2000 : " I.- L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies. / La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures. / La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures. / Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures. / L'amplitude maximale de la

journée de travail est fixée à douze heures. / Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures. / Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. ". Ces dispositions imposent aux employeurs territoriaux de respecter une durée maximale de travail de quarante-huit heures au cours d'une même semaine ou de quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives.

En l'espèce, M. A... soutient, en se fondant sur les disques chronodactygraphes qu'il produit, qu'à plusieurs reprises, il aurait travaillé plus de six jours d'affilée sans congé. Il invoque à ce titre avoir subi un préjudice familial, tenant à l'absence de congés hebdomadaires, et un préjudice moral, tenant à la privation de repos et à l'inquiétude que lui causaient alors les atteintes portées à sa sécurité. Toutefois, ni les dispositions précitées ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'interdit à un employeur territorial de faire travailler ses agents plus de six jours d'affilée sans congé. En outre, il ne résulte pas de l'instruction, et n'est même pas allégué par le requérant, que la commune aurait imposé à ce dernier de travailler plus de quarante-huit heures au cours d'une même semaine ou de quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives. Il s'ensuit qu'aucun manquement de la commune n'est établie sur le fondement du décret du 25 août 2000.

[CAA de VERSAILLES N° 17VE01354 - 2020-06-09](#)

DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FPT (infos Service Public)

Durée journalière de travail

La durée quotidienne de travail ne peut pas dépasser 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures.

L'agent bénéficie d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

Une pause de 20 minutes est accordée lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à 6 heures.

Le travail de nuit comprend au moins :

- la période comprise entre 22h et 5h,
- ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22h et 7h.

Durée hebdomadaire

La durée de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas dépasser :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines.

Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut pas être inférieur à 35 heures.

Dérogations aux durées maximales de travail et minimales de repos

Il peut être dérogé aux durées maximales de travail journalière et hebdomadaire et aux durées minimales de repos :

- par décret lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens. Dans ce cas, des contreparties sont accordées aux agents concernés,
- ou par décision du chef de service si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Les représentants du personnel au comité technique en sont alors immédiatement informés.

Quel avenir pour le télétravail après le déconfinement ?

La crise du coronavirus aurait enclenché une révolution qui va obliger les employeurs et les entreprises à repenser totalement l'organisation du travail de leurs salariés car pour ces derniers, plus rien ne serait jamais pareil. Mais finalement, quels ont été les impacts du déconfinement sur la pratique du télétravail ? Le recours au télétravail a-t-il continué d'augmenter depuis le déconfinement ? Quelle place aura le télétravail dans les prochains mois ? Va-t-il remplacer à terme le travail sur site ? Ipsos a mené l'enquête pour la société Perial afin de recueillir l'opinion des salariés.

Si le télétravail s'était imposé pendant le confinement, il y a un mouvement de reflux depuis le déconfinement : plus d'1 salarié sur 2 déclare ne pas être en télétravail.

- Avant le confinement, seulement 18% des salariés travaillant en bureau faisaient du télétravail, en moyenne 0,4 jours par semaine (contre 82% qui n'en faisaient jamais),
- Tout a changé pendant le confinement. 65% des salariés en bureau sont passés en télétravail, durant presque 3 jours par semaine en moyenne. A l'époque déjà, moins d'1 salarié sur 2 travaillait en télétravail toute la semaine (47% étaient en télétravail pendant 5 jours).

- A l'aube de la troisième phase de déconfinement, on a observé un mouvement de reflux puisque désormais la majorité des salariés évoluant en bureau ne travaillent plus du tout en télétravail (55%).

A l'opposé, 45% continuent à faire du télétravail mais le nombre de jours moyens travaillés à la maison a chuté de moitié (1,5 jours).

Plus d'1/3 des salariés travaillant en bureau prévoient de recourir régulièrement au télétravail à partir de septembre.

- Seule une minorité des salariés ayant télétravaillé pendant le confinement estime qu'elle y aura régulièrement recours, à jours fixes à partir de septembre (38%).

- Toutefois, un tiers des salariés a décidé de le pratiquer occasionnellement (32%), que ce soit par choix, pour se concentrer (24%) ou par obligation, pour des problèmes de garde d'enfants ou de livraison par exemple (8%).

- Un autre petit tiers (30%) considère quant à lui qu'il n'en fera jamais ou presque jamais.

Pour la majorité des salariés, le travail sur site en bureau ne pourra jamais être remplacé par le télétravail

- Seules 15% des personnes interrogées considèrent que le télétravail va se généraliser et que tout le monde va s'y mettre massivement. La majorité des salariés s'accordent plutôt à dire que le télétravail va se développer en complémentarité du travail sur site, sans jamais le remplacer (57%).

- Plus d'un quart des salariés de bureau estiment même que le télétravail est "un phénomène qui sera beaucoup moins pratiqué à la fin de l'épidémie de coronavirus" (28%).

- Sur les différents modèles de travail envisageables, s'ils avaient le choix, 45% travailleraient la moitié du temps au bureau et l'autre moitié du temps depuis leur domicile, tandis que 38% travailleraient tout le temps sur site avec leurs collègues et rarement en télétravail. Seulement 17% feraient le choix du "tout télétravail".

[IPSOS - Etude complète - 2020-07-22](#)

Refus de titulariser pour faute disciplinaire : le principe du contradictoire s'applique

Le maire d'une commune a décidé de ne pas titulariser une de ses stagiaires dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriale. Il s'est fondé sur sa manière de servir durant son stage. Les rapports de ses supérieurs hiérarchiques ont fait état d'un comportement insatisfaisant dans ses relations de travail vis-à-vis de la hiérarchie et de ses collègues ainsi que de pratiques mettant en danger les enfants dont elle a été amenée à s'occuper au sein d'une crèche communale.

Ce dernier motif, s'il est susceptible de se rattacher à l'appréciation générale de la manière de servir de l'intéressée, est aussi de nature à justifier une sanction disciplinaire. Or, si un refus de titularisation se fonde à la fois sur un motif caractérisant une insuffisance

professionnelle mais aussi une faute disciplinaire, l'intéressé doit avoir été mis à même de faire valoir ses observations, et bénéficier ainsi du respect du principe du contradictoire. Aussi, la commune devait mettre à même la stagiaire concernée de présenter ses observations avant de prendre la décision contestée, ce qu'elle n'a pas fait. Dès lors, l'intéressée a été privée d'une garantie, et peut demander l'annulation de la décision du maire refusant de la titulariser.

[CAA de Marseille – N°19MA02237 – 2020-06-11](#) .

Violences conjugales :

Texte adopté définitivement - Lutte contre les violences conjugales

Le Parlement a définitivement adopté la proposition de loi. Parmi les principales dispositions adoptées:

- **Possibilité de briser le secret médical** - faciliter le signalement de violences conjugales, en offrant la possibilité aux professionnels de santé de porter ces faits au procureur de la République, et ce même sans l'accord de la victime.

- le juge aux affaires familiales pourra prononcer une interdiction de rapprochement du conjoint violent, garantie par le port d'un bracelet électronique.

- prise en compte du phénomène d'emprise -

- renforcer la répression de certains agissements liés aux cas de violences conjugales, notamment l'exposition de mineurs à des images pornographiques, qui sera désormais soumise à un contrôle renforcé.

- La jouissance du logement conjugal est attribuée, sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières, au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, et ce même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence.

[Texte élaboré en CMP - 2020-07-09](#)

Crise sanitaire :

Mortalité en France : d'où viennent les chiffres ?

Depuis le début de la pandémie de COVID-19, un des indicateurs rapportés quotidiennement à la population a été le nombre de décès, calculé par Santé publique France. L'agence publie aujourd'hui le bilan de la surveillance de la mortalité entre le 2 mars et le 31 mai, le 2 mars marquant le début de la phase 3 de la surveillance de l'épidémie de COVID-19

Cette surveillance utilise différentes sources de données, certaines pré-existantes à la pandémie et d'autres mises en place spécifiquement pour disposer de données sur la mortalité liée à la Covid-19. Chaque source permet de dénombrer les décès survenus sur le territoire, chacune comportant des informations spécifiques (voir Encadré - Surveillance de la mortalité).

Au 31 mai, le nombre de décès associés à l'épidémie de COVID-19 se situait entre 25 000 (estimés à partir des données d'état-civil de l'Insee) et 30 000 décès (estimés à partir des données hospitalières et des EHPAD/EMS). Parmi les décès associés au COVID-19, près de 18 900 sont survenus dans des établissements hospitaliers et 10 320 ont été déclarés par des EHPAD/EMS.

Le bilan publié aujourd'hui fait état d'un excès de mortalité entre 25 000 et 30 000 décès. Quelles sont les populations le plus touchées ? S'agit-il d'une situation de mortalité exceptionnelle ? Comment se situe-t-on par rapport aux autres pays européens ?

[Santé Publique France - Analyse complète - 2020-07-22](#)

Crise sanitaire : moins de transports publics à la rentrée ?

L'audition à l'Assemblée nationale du président de l'Union des transports publics, Thierry Mallet, a confirmé l'ampleur des dégâts de la crise sanitaire. Ce dernier appelle à un plan de soutien au secteur - opérateurs privés comme autorités organisatrices - sous peine de devoir réduire l'offre de transports publics et d'aller vers la suppression de dizaines de milliers d'emplois. La situation des transports publics locaux est toujours « extrêmement critique », comme l'a longuement expliqué le président de l'Union des transports publics et ferroviaires (UTP), Thierry Mallet, lors de son audition devant la commission du développement durable de l'Assemblée nationale, ce mercredi 22 juillet 2020.

En cause : l'impact de la crise sanitaire et le fameux effet ciseaux lié à la baisse des recettes (billetterie et versement mobilité) et à une augmentation des coûts liés aux mesures sanitaires (désinfection des bus, métros, trams et des espaces ; nécessité de faire tourner l'offre à plein régime malgré une fréquentation toujours limitée). D'où l'appel à l'aide du président de l'UTP, lancé ces derniers jours à destination de l'État, pour un plan de soutien du secteur des transports publics, avec une enveloppe conséquente estimée à 4 milliards d'euros.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 22 juillet 2020](#)

Rapport d'information - Les collectivités territoriales face au Covid-19

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Covid-19 a contraint les collectivités territoriales à s'organiser rapidement et efficacement. Travail à distance, conseils municipaux virtuels, recentrage sur les services essentiels ; les élus ont démontré des capacités d'adaptation et une réactivité exceptionnelles. Cette crise a toutefois remis en lumière ce qu'une majorité d'entre eux souligne depuis trop longtemps, à savoir la complexité du dialogue avec l'État et la coordination avec ses services.

La délégation aux collectivités territoriales a consacré sept réunions plénières, dont trois auditions de ministres et trois tables rondes, aux impacts de la crise sanitaire sur les collectivités locales.

La diversité de profil des personnes auditionnées (ministres, parlementaires, élus locaux...) permet de dresser un fidèle panorama de ces mois d'activité durant le confinement.

Les témoignages de ces intervenants illustrent les difficultés de coordination et de coopération avec certaines structures étatiques et invitent à repenser des pans entiers de notre organisation territoriale. Ils abordent tant la question des échéances électorales et les modalités de direction des collectivités pendant la crise que la gestion de la crise par l'État et par les collectivités territoriales, l'impact sur les finances publiques locales ou encore les conséquences à en tirer sur l'organisation territoriale.

Le présent rapport, à travers l'expérience vécue par les acteurs de terrain durant cette crise, présente des pistes concrètes pour mieux faire face, à l'avenir, à de telles épidémies.

Certaines d'entre elles se retrouvent déjà dans les propositions formulées par le Président du Sénat sur la nouvelle étape de décentralisation "50 propositions pour le plein exercice des libertés locales".

[Sénat - Rapport d'information n° 625 - 2020-07-10](#)

[Réforme de la justice :](#)

Réforme de la justice : extension de l'expérimentation de la cour criminelle dans six départements

Afin de rendre plus rapide le jugement des crimes et de limiter la pratique de la correctionnalisation, l'article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit, à titre expérimental et pour une durée de trois ans, le jugement en premier ressort des personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive

légale, par une cour criminelle composée de cinq magistrats professionnels, dont, le cas échéant, un maximum de deux magistrats honoraires juridictionnels ou exerçant à titre temporaire, à la place de la cour d'assises.

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a porté de dix à dix-huit le nombre de départements pouvant faire l'objet de cette expérimentation. Les arrêtés du 25 avril 2019 et du 2 mars 2020 ont déjà prévu cette expérimentation dans neuf départements.

Un arrêté du 2 juillet étend cette expérimentation dans six nouveaux départements : l'Isère, la Haute-Garonne, la Loire-Atlantique, le Val-d'Oise, la Guadeloupe et la Guyane. Il entre en vigueur le 1er août.

[Arrêté NOR: JUSD2017078A du 2 juillet 2020, JO du 22 juillet](#)